



RETRAITE SPORTIVE DE LA COMMUNAUTÉ BURGIE NNE

STATUTS

Article 1^{er} : Nature

Il est constitué, entre les personnes physiques objets de l'article 5 des présents statuts, une association sportive, relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 et tel que défini par le Code du sport.

Elle adhère à la Fédération Française de la Retraite Sportive-FFRS et, de fait au CODERS et CORERS de son ressort territorial dont elle constitue un des clubs affiliés. Cette affiliation lui confère l'agrément Sport auprès de la DDCS (Direction Départementale de la Cohésion Sociale) de son ressort territorial.

L'association par son affiliation à la FFRS s'engage à se conformer aux statuts et règlements fédéraux et les faire respecter par ses membres.

Article 2 : Dénomination et siège social

Cette association est dénommée « Retraite Sportive de la Communauté Burgienne » (RSCB)

Son siège social est situé :

Maison de la Culture et de la Citoyenneté

4, allée des Brotteaux CS 70270

01006 BOURG EN BRESSE CEDEX

Il pourra être transféré sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : Durée

La durée de la présente association est illimitée

Article 4 : Objet

L'association a pour objet de :

- Organiser, promouvoir et développer la pratique des activités physiques et sportives pour les personnes de plus de 50 ans, cette pratique s'entendant hors compétition en respectant les règles techniques et de sécurité des disciplines sportives concernées ;
- Valoriser les bienfaits de l'activité physique sur la santé et la préservation du capital santé de ses licenciés ;
- Promouvoir et valoriser le « sport senior santé » : maintien des capacités physiques des seniors grâce à la multi activité ;
- Favoriser le lien social, promouvoir la convivialité principalement par la pratique en groupe d'activités physiques et sportives et accessoirement pas des activités créatives, artistiques et culturelles.

Article 5 : Membres

5-1 : Conditions d'adhésion

L'association est constituée de personnes de plus de 50 ans, ne présentant pas de contre-indication à la pratique du sport, dénommées « membres » auxquelles il est délivré une licence FFRS. Tout membre de l'association doit obligatoirement être titulaire de la licence FFRS.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive : 1^{er} septembre au 31 août, sans titre particulier pour chaque participant.

Des dérogations peuvent être accordées selon les dispositions prévues par la FFRS à toute personne qui ne remplit pas la condition de l'âge mais qui s'engage à se conformer aux valeurs de la Fédération.

La qualité de licencié est concrétisée par la délivrance de la licence fédérale par la Fédération. La licence peut être retirée par la Fédération dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de celle-ci dans le respect des droits de la défense.

La licence ouvre droit à participer aux activités physiques et sportives ainsi qu'aux activités ludiques et culturelles reconnues par la Fédération selon des modalités fixées par les statuts FFRS, et à participer au fonctionnement de la Fédération.

Tout licencié peut être candidat aux instances dirigeantes de la RSCB, du CODERS de l'Ain, du CORERS d'Auvergne Rhône Alpes et de la FFRS.

Tout mandat électif ainsi que toute fonction d'animateur fédéral prend fin avec le non renouvellement de la licence.

De même, il peut être délivré un document intitulé carte « sport senior santé® » découverte dans les conditions suivantes : une carte délivrée par la RSCB, au nom de la Fédération, à toute personne physique ne présentant pas de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives. Elle est valable trois mois à partir de la délivrance. Elle ne peut être délivrée qu'une fois et sous réserve que le demandeur n'ait jamais été licencié. Elle permet à son titulaire de participer aux activités proposées par les membres affiliés. Le tarif est fixé chaque année par l'Assemblée générale de la Fédération. Une couverture d'assurance accident et responsabilité est associée à cette carte. Cette carte ne permet pas à son titulaire de participer aux instances dirigeantes, ni aux formations et séjours organisés par la FFRS, ses organes déconcentrés et ses membres.

L'association s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit.

Conformément à l'article L.121-4 du Code du sport, elle garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes. Elle veille au respect de son objet social par ses membres, ainsi qu'à celui de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français auquel adhère la FFRS.

5-2 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres d'honneur,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres actifs participant aux activités et détenteurs de la licence FFRS à jour de cotisations

a) Les membres d'honneur :

Ils sont désignés par le Conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendu ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont droit de participer à l'assemblée générale.

b) Les membres bienfaiteurs :

Ce sont ceux qui acquittent une cotisation spéciale fixée par le Conseil d'administration. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale.

c) Les membres actifs :

Ils sont licenciés retraite sportive FFRS et adhèrent à la RSCB

Pour faire partie de l'association il faut :

- Avoir plus de cinquante ans ou bénéficier d'une dérogation selon les dispositions prévues par la FFRS.
- Payer la licence FFRS ou être en sa possession.
- Payer la cotisation à la RSCB fixée annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration-
- S'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de la RSCB.
- S'assurer de ne pas avoir de contre-indication médicale à la pratique de la ou des activité(s) choisie(s)
- Être agréé par le conseil d'administration qui statue à la majorité de ses membres, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

La décision finale du Conseil d'administration est ferme et ne pourra pas faire l'objet d'un appel. Le conseil d'administration n'aura pas à justifier sa décision.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au (ou à la) Président(e) de l'association
- Le décès
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts matériels ou moraux de l'Association.

Le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mis à même de préparer sa défense et doit être convoqué devant le Conseil d'administration, dans un délai minimum de 15 jours dans le respect de la procédure contradictoire. Il peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Article 7 : Administration

7-1 : Assemblée Générale

L'assemblée générale se compose des membres actifs de l'association. Peuvent y assister avec voix consultative, les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les agents rétribués par l'Association.

Elle définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association et la mise en place des activités conformément aux désirs exprimés par les membres.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion de Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Chaque année elle désigne un ou plusieurs vérificateurs aux comptes qui ne peuvent être membres du Conseil d'Administration.

Elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges, les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Elle est convoquée par le (ou la) Président (e) de l'Association et se réunit au moins une fois par an à la date et sur l'ordre du jour fixés par le Conseil d'Administration. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou par le tiers de ses membres admis à l'Assemblée Générale et représentant le tiers des voix.

Les convocations sont adressées selon les dispositions fixées par le règlement intérieur, à tous les membres à jour de leur cotisation, 15 jours au moins avant la réunion.

Pour être tenue valablement elle doit se composer du quart au moins des membres présents et représentés. Au cas où le quorum exigé n'aurait pas été atteint, une autre AG sera convoquée à quinze jours d'intervalle. Les délibérations seront prises à la majorité des présents.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de trois pouvoirs maximum par membre actif présent.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'assemblée générale peut se réunir par conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans des conditions de nature à respecter les présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par voie de consultation électronique, y compris par courriel dans des conditions de nature à respecter les présents statuts et selon les modalités fixées par le CA.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'Assemblée Générale Extraordinaire hormis le cas où elle est réunie pour la modification des statuts (application de l'article 12).

Article 7-2 : Le Conseil d'Administration

Le nombre des membres du Conseil d'Administration a été fixé à quinze personnes par l'assemblée générale.

Conformément à l'article L 121-4 du code du sport, le nombre de femmes et d'hommes sera au minimum de 6 pour respecter la parité.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale à bulletin secret au scrutin uninominal à un tour. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Ils sont rééligibles. Est électeur tout membre actif adhérent depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Le comité est renouvelable par tiers chaque année ; la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de départ d'un membre élu ou de décès en cours de mandat, il peut être remplacé par cooptation en veillant au respect de la parité dans l'attente de sa ratification par l'Assemblée Générale suivante.

Tout membre coopté ne reste en fonction que pendant le temps qui reste à courir jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace.

Le Conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre la politique générale de l'association décidée en Assemblée Générale. Il a pour fonction de diriger, administrer et réguler le bon fonctionnement de l'association. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts ne confient pas à l'Assemblée Générale.

Ainsi :

- Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.
- Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doivent lui rendre compte de son activité à l'occasion de ses réunions.
- Il autorise l'ouverture de tous comptes, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.
- Il autorise le Président ou le Trésorier à exécuter tous actes reconnus nécessaires, et à passer les contrats utiles à la poursuite de son objet.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par son (sa) Président(e).

La convocation du CA est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un pouvoir par membre.

Tout membre qui aura, sans excuse valable acceptée par le CA, manqué trois séances consécutives, perdra la qualité de membre du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux des séances sont signés par le (la) Président(e) et le (la) secrétaire.

La décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

En cas de nécessité, le Conseil d'Administration peut se réunir par conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans des conditions de nature à respecter les présents statuts.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par voie de consultation électronique, y compris par courriel, dans des conditions de nature à respecter les présents statuts et selon les modalités fixées par le CA.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent percevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Article 7.3 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année dans son sein, son bureau, composé de :

- Un (ou une) Président(e)
- Un (ou une) Vice-Président(e)
- Un (ou une) Secrétaire et un (ou une) Secrétaire adjoint (e)
- Un (ou une) Trésorier(e) et un (ou une) Trésorier(e) adjoint (e)

A la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin et à la majorité relative au second tour, s'il y a lieu.

Sont associés au bureau, le responsable des licences et le chargé de communication.

Le Bureau assure, le suivi des affaires courantes autant de fois que la vie de l'Association le nécessite.

Le bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration dont il exécute les décisions.

Article 8 : Rôle du (ou de la) Président(e)

Le (ou la) Président (e) réunit et préside les assemblées générales, le Conseil d'Administration et le bureau. Il (elle) ordonnance les dépenses. Il (elle) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

En cas d'empêchement, il (elle) peut donner délégation à un membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il (elle) ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 9 : Vacance de poste

En cas de vacance de poste du (ou de la) Président(e) pour quelque raison que ce soit, les fonctions de Président (e) sont exercées provisoirement par le (la) vice-président(e) ou un membre du bureau.

Lors de sa réunion suivant la vacance, le Conseil d'administration élit en son sein un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations et souscriptions des membres,
- Le produit des manifestations,
- Les subventions des collectivités locales et des établissements publics,
- Les aides de la Fédération,
- Les ressources créées à titre exceptionnel avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Le produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 11 : Comptabilité – Cotisations

L'exercice budgétaire de l'Association couvre la période du 1^{er} septembre au 31 août.

Le montant annuel de l'adhésion au Club et les montants des participations aux activités sont votés en Assemblée Générale.

A ces sommes, viennent s'ajouter le montant de la licence Fédérale, l'assurance et la part versée au CODERS et au CORERS.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année de l'emploi des ressources par la production d'un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

Article 12 : Statuts – Modifications

Les statuts ne peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire que dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la

proposition du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale Extraordinaire représentant le quart des voix. Dans l'un ou l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée aux adhérents à jour de leur cotisation 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, totalisant au moins les deux tiers des voix.

Article 13 : Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut présenter la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 12 ci-dessus et désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Article 14 : Engagement républicain

Le contrat d'engagement républicain est rendu obligatoire par décret du 10 juin 2022 pour l'agrément accordé aux Associations et Fédérations sportives. Il a été validé par l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2023. Il est annexé aux présents statuts (annexe 1)

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver, ainsi que ses mises à jour, par l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 16 : Publications

L'Association doit informer le CODERS de la date de son Assemblée Générale annuelle afin qu'il puisse être représenté. Le Procès-verbal établi à ce titre lui est adressé.

Le (ou la) Président(e) du Conseil d'Administration doit veiller à l'accomplissement de toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts ou la dissolution de l'Association sont adressés dans le délai légal à la Préfecture ainsi qu'au CODERS, CORERS et à la FFRS.